

cadre (1989-1994) sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais;

ATTENDU QUE la signature de l'entente-cadre entre la ministre et la Ville de Montréal a eu lieu en juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 80-92 du 29 janvier 1992, 806-93 du 9 juin 1993 et 602-95 du 3 mai 1995, la ministre était autorisée à signer des ententes supplémentaires visant à modifier et à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-99 du 14 avril 1999, la ministre était autorisée à signer une entente supplémentaire visant à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1999-2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a conclu avec la Ville de Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 1999, une entente-cadre pour la réalisation d'un plan d'action conjoint dont l'un des objectifs vise la concertation en matière de développement culturel;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal dispose de pouvoirs d'intervention en matière culturelle inscrits à l'intérieur de sa charte;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à participer à la gestion des territoires et bâtiments assujettis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) telle que modifiée par les chapitres 40 et 83 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels autorise la ministre, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels, à conclure avec les municipalités, des ententes en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de protocole d'entente a été soumis à la Commission des biens culturels qui a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'une telle entente de développement culturel est un outil de concertation avec la Ville et de cohérence de l'action gouvernementale auprès de la Ville;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications désire, dans ce contexte, conclure une nou-

velle entente sur le développement culturel, et en conséquence signer avec la Ville de Montréal une convention pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005;

ATTENDU QUE cette entente implique le versement par le gouvernement du Québec de subventions totalisant 30,81 M\$ au cours de la période 2000-2001 à 2004-2005 dont 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25 M\$ en service de la dette;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend participer financièrement pour un montant de 30,81 M\$ à cette nouvelle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à signer une nouvelle entente sur le développement culturel pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant par 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25,0 M\$ en service de la dette, conformément aux modalités de versements qui seront prévues à l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33920

Gouvernement du Québec

### **Décret 369-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Chênes et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 117;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Chênes et de la Commission scolaire des Sommets, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-05 et de la Commission scolaire 05-03;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire des Chênes pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire des Sommets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité d'Ulverton (M), tel qu'il existait au 15 décembre 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Chênes et annexé au territoire de la Commission scolaire des Sommets;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Chênes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 15 décembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond;

B) le territoire de la Commission scolaire des Sommets comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 15 décembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

— le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL);

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33921

Gouvernement du Québec

## **Décret 370-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995 et 200-97 du 19 février 1997, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération incontournable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle;